

Règlement intérieur de la Bibliothèque Municipale de Prévessin-Moëns

I – Dispositions générales

Art. 1. – La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2. – L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place des catalogues et des documents est libre, gratuit et ouvert à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3. – **Le prêt à domicile est gratuit pour les mineurs. Pour les adultes, il est soumis à une cotisation forfaitaire annuelle** dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Art. 4. – Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de celle-ci.

II – Inscriptions

Art. 5. – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de domicile de moins de 3 mois). Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. L'inscription à la bibliothèque est ouverte à tous, quel que soit le lieu de résidence.

Art. 6. – Les enfants et les jeunes de moins de seize ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents. Au-delà, les jeunes peuvent s'inscrire eux-mêmes.

III – Prêt

Art. 7. – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers ayant acquitté leur cotisation et fourni les pièces justificatives d'identité et de domicile. **Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.**

Art. 8. – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents peuvent être exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font alors l'objet d'une signalisation particulière.



Art. 9. – **L'usager peut emprunter 5 livres et périodiques et 2 CD ou livres-CD à la fois pour une durée de 30 jours, à l'exception des nouveautés, qui elles sont empruntables 15 jours.**

L'usager peut demander à prolonger 1 fois son prêt pour une durée maximale de 15 jours, sous réserve que le livre ne soit pas déjà réservé par un autre lecteur. La demande de prolongation peut se faire directement à la bibliothèque ou par mail. Dans ce dernier cas, elle ne sera effective qu'après accord écrit de la bibliothèque.

Art. 10. – **En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents** (rappels, amendes dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, suspension voire interdiction du droit de prêt, etc.).

Art. 11. – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement par l'achat d'un document neuf.

Art. 12. – En cas de retard, perte ou détérioration répétés, le lecteur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 13. – Les documents audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV – Recommandations et interdictions

Art. 14. – Les lecteurs sont tenus de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Art. 15. – Ils sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, de manger et de boire dans les locaux, sauf animation expressément organisée par la bibliothèque. L'accès des animaux est interdit dans les locaux.

Art. 16. – **Les jeunes enfants doivent être placés sous la surveillance de l'adulte accompagnant.**

V – Application du règlement

Art. 17. – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement ; des infractions ou négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 18. – Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux.

A Prévessin-Moëns, le 05/11/2016

La Maire de la Commune de Prévessin-Moëns,

